

GE_GERICHTE AARP/574/2013 vom 5. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_574_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/574/2013 du 5 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/574/2013 del 5 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant ne remet pas en cause sa condamnation pour lésions corporelles simples aggravées (art. 123 ch. 1 et 2 al. 2 CP), violation de domicile (art. 186 CP), entrée illégale (art. 115 al. 1 let. b LEtr) et infraction à l'art. 19a LStup. Le verdict de culpabilité sur ces chefs d'accusation sera ainsi confirmé, dès lors qu'il consacre une appréciation correcte des éléments du dossier et une juste application des dispositions légales applicables.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son

- 9/17 - P/17957/2012 innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption

d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

2.2.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 2.2.2. Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1).

2.2.3. L'art. 160 CP sanctionne celui qui, notamment, aura acquis une chose dont il savait où devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine.

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (P. GRAVEN/B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n° 156 p. 208).

- 10/17 - P/17957/2012

Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée ; JdT 2008 I 523 consid. 3.1).

Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV

9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du

E. 2.4

Compte tenu des explications qui précèdent, le verdict de culpabilité prononcé par le premier juge sera entièrement confirmé. 3. 3.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

3.1.2. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.3.1).

- 13/17 - P/17957/2012

Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.2. p. 15 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.2.3.2. p. 281).

3.1.3. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP).

La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une

réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.).

En cas de révocation du sursis, la modification du genre de peine est laissée à la libre appréciation du juge pour tenir compte de la modification des nécessités de punir. Il est toutefois contraire à la ratio legis de l'art. 46 al. 1 CP de modifier une peine antérieure (exécutoire) au détriment du condamné. La procédure ne permet pas de commuer une peine antérieure en une sanction plus sévère (ATF 137 IV 249, consid. 3.4.3).

3.1.4. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

- 14/17 - P/17957/2012

3.1.5. Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP).

Selon l'article 89 al. 2 CP, le juge peut renoncer à réintégrer dans l'établissement de détention le détenu libéré conditionnellement ayant commis un nouveau crime ou délit, s'il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci commette d'autres infractions.

Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6 ; ATF 98 Ib 106 consid. 1b p. 107). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé, ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, la motivation du jugement (art. 50 CP) doit permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2 et 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6).

Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6 CP).

3.2.1. En l'espèce, comme l'a relevé le premier juge, la faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris à plusieurs biens juridiques protégés, en particulier au patrimoine et à l'intégrité physique d'autrui, pour des motifs égoïstes et par pur appât d'un gain facile à obtenir.

Sa situation personnelle instable, voire précaire, ne justifie pas les actes commis. Il ressort de son comportement qu'il ne cherche nullement à gagner sa vie autrement qu'en

commettant des infractions. A l'instar du premier juge, il sera en revanche tenu compte de sa toxicomanie, dûment attestée.

Ses antécédents judiciaires sont mauvais. Depuis son arrivée à Genève en juin 2012, l'appelant a été condamné à trois reprises, les 16 juin, 2 juillet et 2 août 2012, soit

- 15/17 - P/17957/2012 dans un laps de temps très court, pour vol, entrée et séjour illégaux et infractions à la LStup. Il y a aussi une gradation dans la délinquance, l'appelant ayant fait usage de violence pour conserver son butin. Libéré conditionnellement le 29 octobre 2012, l'appelant a récidivé peu de temps après.

Sa collaboration à la procédure n'a pas été bonne. L'appelant a varié dans ses déclarations et a persisté à nier, encore devant la Chambre de céans, une partie des charges retenues à son encontre. Il a en revanche exprimé des regrets à l'égard de sa victime.

Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée.

Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion.

Au vu de la nature des infractions commises, de leur nombre, des antécédents judiciaires de l'appelant et de la situation personnelle précaire de ce dernier, ressortissant étranger démuné de papiers d'identité, d'autorisation de séjour, de travail et de moyens d'existence, le pronostic d'avenir est concrètement défavorable, de sorte qu'une peine privative de liberté ferme doit être prononcée. Pour les mêmes motifs, c'est à juste titre que la libération conditionnelle accordée pour le 29 octobre 2012 a été révoquée et qu'une peine d'ensemble a été prononcée. La peine privative de liberté d'ensemble de 14 mois, incluant la révocation de la libération conditionnelle (solde de peine de 31 jours), fixée par le premier juge est adéquate et tient compte de l'ensemble des circonstances qui viennent d'être mentionnées. La décision du premier juge sera confirmée sur ces points.

C'est aussi à juste titre que le jugement entrepris révoque le sursis octroyé par le Ministère public le 16 juin 2012, le pronostic étant clairement négatif et le prononcé d'une peine ferme n'étant pas à lui seul suffisant pour détourner l'appelant de la commission de nouvelles infractions. Le fait que l'appelant, dans le cadre contraignant de la prison, soit abstinent, n'est pas significatif, compte tenu des autres éléments mentionnés ci-dessus et de l'absence de prise de conscience quant à la gravité des faits et à l'illicéité des actes commis.

Vu ce qui précède, le jugement entrepris est entièrement confirmé. 4. L'appel étant rejeté, l'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). *

* * * *

- 16/17 - P/17957/2012

E. 6

juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

2.2.4. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal (infractions contre le patrimoine ; art. 137 à 172ter CP), si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Le législateur a voulu décharger les autorités pénales des cas de peu de gravité (ATF 121 IV 261 consid. 2c p. 266). L'art. 172ter al. 1 CP n'est

pas applicable au vol qualifié (art. 139 ch. 2 CP), au brigandage, ainsi qu'à l'extorsion et au chantage (art. 172ter al. 2 CP).

S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP (ATF 123 IV 113 consid. 3d p. 119 ; 121 IV 261 consid. 2c p. 266). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 123 IV 113 consid. 3d p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2009 du 8 septembre 2009 consid. 1).

Pour les objets n'ayant pas de valeur marchande, ou n'ayant pas de valeur déterminable, il faut rechercher la valeur que la chose a concrètement pour la victime. On peut également tenir compte du montant que l'auteur serait disposé à payer à la victime pour acquérir la chose (ATF 116 IV 90 consid. 2b/aa p. 192).

- 11/17 - P/17957/2012

C'est l'intention de l'auteur qui est déterminante, et non le résultat obtenu. Lorsque l'auteur n'envisage d'emblée de ne se procurer qu'un élément patrimonial de faible valeur ou de ne causer qu'un dommage de moindre importance, l'art. 172ter CP est applicable. Si l'auteur a dû se contenter d'un montant de moins de CHF 300.-, il ne peut bénéficier de la disposition précitée si son intention était d'obtenir davantage. Le dol éventuel suffit (ATF 123 IV 155 consid. 1a p. 156 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_316/2009 du 21 juillet 2009 consid. 3.3).

2.3.1. En l'espèce, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il affirme ne pas avoir envisagé que le vélo litigieux pouvait provenir d'un vol. Il dit en effet avoir reçu ce vélo d'un dénommé Aziz, soit un parfait inconnu qu'il aurait rencontré au Quai 9. De plus, une étiquette avec le nom du propriétaire du vélo se trouvait sur celui-ci. Ces circonstances devaient à tout le moins créer un fort soupçon, si ce n'est une certitude, qu'il s'agissait d'un objet de provenance illicite. Selon l'appelant, il aurait dû restituer le vélo à Aziz vers Bel-Air après une journée, ce qui est totalement invraisemblable dès lors qu'aucune heure ni lieu précis n'ont été convenus pour ce faire et qu'il n'avait pas les coordonnées d'Aziz.

Au regard de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelant devait au moins envisager la provenance illicite du vélo.

En ce qui concerne la question de l'application de l'art. 172ter CP, il sera observé que l'appelant ne soutient pas que son intention fût de se procurer un vélo de faible valeur patrimoniale. Ainsi, faute d'indices contraires, il convient de retenir que l'appelant a, à tout le moins par dol éventuel, envisagé la possibilité d'entrer en possession d'un objet d'une valeur supérieure à CHF 300.-, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de l'infraction privilégiée.

2.3.2. Il est établi que l'appelant a pénétré de nuit dans l'épicerie « CHEZ B_____ » et a volé des cigarettes et le tiroir-caisse du commerce, sous les yeux de E_____ qui a observé la scène, l'intéressé ayant été interpellé en possession du butin placé à l'intérieur d'un sac poubelle. L'appelant soutient cependant que la vitre du magasin était déjà brisée lorsqu'il est arrivé sur place et qu'il ne se serait ainsi pas rendu coupable de dommages à la propriété. Or, il ne saurait être suivi sur ce point, dès lors que ses explications n'ont cessé de varier et n'apparaissent pas crédibles.

L'appelant a d'abord nié toute implication dans ce cambriolage, affirmant avoir trouvé les paquets de cigarettes par terre, dans la rue, à proximité du magasin. Il a confirmé cette

version des faits lors de sa première audition par le Ministère public, soutenant qu'il ne savait pas pour quelle raison le témoin E_____ le mettait en cause. Ce n'est que lors de l'audience de confrontation avec B_____ et E_____, qu'il a opportunément expliqué qu'il avait vu la vitre du magasin brisée et était entré uniquement pour prendre quelques paquets de cigarettes, n'ayant dérobé le tiroir-

- 12/17 - P/17957/2012 caisse que dans un deuxième temps, dans le but de racheter l'héroïne qu'il venait de faire tomber par terre. Or, rien dans le dossier ne permet de penser que quelqu'un d'autre ait brisé la vitre de l'épicerie sans rien dérober, B_____ ayant déclaré que les cigarettes et le tiroir-caisse étaient les seuls biens dont il avait constaté la disparition. Enfin, l'ADN de l'intéressé a été retrouvé sur le pourtour de la vitrine défoncée. L'appelant ne peut rien tirer du fait que son ADN n'aurait en revanche pas été retrouvé sur la bouche d'égoût qui, selon la police, a servi à briser la vitre. En effet, d'après le rapport de police, aucun prélèvement n'a été effectué sur cet objet.

Au vu de ces circonstances, il y a lieu de retenir, à l'instar du premier juge, que l'appelant a brisé la vitre de l'épicerie, afin de pénétrer dans le commerce pour voler, se rendant coupable de dommages à la propriété, en sus de la violation de domicile, non contestée en appel. En s'emparant du tiroir-caisse, en sus des cigarettes, l'appelant a envisagé de réaliser un butin d'une valeur supérieure à CHF 300.-, ses explications selon lesquelles il ne voulait obtenir que l'argent nécessaire à s'acheter une dose d'héroïne de CHF 80.- étant de pure circonstance. Enfin, il est constant que si l'appelant n'avait pas été surpris en flagrant délit par le témoin E_____, son butin aurait pu être encore plus important.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.